

Ordre de méthode des inspections visuelles sur vignes mères de greffon Campagne 2020

Objectifs de la mission :

Inspection sur vignes mère de greffon, désignées par FranceAgriMer, dont le contrôle doit être réalisé selon l'ordre de méthode décrit ci-dessous.

Les inspections se dérouleront du **15 juillet au 15 octobre** 2020.

Mode opératoire de l'inspection :

L'inspection visuelle est faite en un seul passage, par parcelle unitaire (clonale) et par un personnel qualifié dans les termes de l'article 29 du R (UE) 2017/625.

Cette inspection visuelle doit permettre d'observer l'ensemble de la végétation et se déroulera 1 inter-rang sur 2 ou, exceptionnellement, tous les inter-rangs lorsque le volume de végétation ne permet pas un examen visuel de la face opposée au rang de passage.

Symptômes recherchés :

- Organismes de Quarantaine : Flavescence dorée, Xylella fastidiosa et Popillia japonica
- ORNQ : phytoplasme du Bois Noir, virus du court-noué, virus de la mosaïque de l'arabette de la vigne, type 1 et 3 du virus de l'enroulement de la vigne, Nécrose Bactérienne.

Les fiches descriptives de ces maladies de la vigne sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer et pour plus de détails sur : <http://ephytia.inra.fr> et cf. instruction technique DGAL/SDQSPV/2017-555.

Pour Popillia japonica, la surveillance porte uniquement sur ces symptômes : absence d'adultes et de feuilles en dentelle.

En cas de symptômes de jaunisses ou de Xylella fastidiosa, l'inspecteur marque le cep symptomatique et réalise le prélèvement selon les modalités ci-dessous.

En cas de symptômes d'une autre maladie, les ceps symptomatiques seront marqués et leur localisation sera précisée dans le rapport d'inspection et dans le bilan fourni à FranceAgriMer.

Pour les viroses le marquage reste indispensable, toutefois la localisation sur le rapport ne sera à effectuer que si le nombre de ceps symptomatiques ne dépasse pas 5. Le dénombrement sur le rapport pourra être arrondi à la dizaine inférieure, au-delà de 20 ceps symptomatiques.

Si, sur une même parcelle, différents organismes nuisibles sont suspectés, il y a lieu de réaliser des marquages différenciés. Ces marquages seront indiqués le cas échéant dans le rapport d'inspection.

L'OVS réalise au fil de l'eau les signalements des parcelles unitaires prélevées à FranceAgriMer en contactant le correspondant bois et plants du Service Territorial.

Rapports d'inspections

L'OVS réalise toutes les saisies relatives à l'inspection dans l'outil Resytl, prévu dans la convention technique et financière, finalise le rapport et ses annexes et en adresse une copie à l'opérateur détenteur de la vigne mère inspectée dans le délai prévu. Une copie (impression du rapport d'inspection et annexes) est conjointement adressée à la personne contact du service territorial de FranceAgriMer.

La localisation des ceps symptomatiques est indiquée clairement, de manière à permettre l'identification du cep par le professionnel (plan de parcelle, point GPS, ou toute autre méthode validée par le ST référent).

Enregistrements des inspections :

Les informations suivantes doivent être enregistrées par les inspecteurs de l'OVS : l'identité des inspecteurs, la date de l'inspection, pour chaque parcelle : le nombre de ceps prélevés, le nombre d'échantillons constitués et la localisation de chaque souche prélevée, les types de symptômes observés et les résultats d'analyses (Cf annexe de la convention technique et financière : modèle tableau de bilan)

Modalités de prélèvements et de transmission des échantillons issus du contrôle officiel

1) Prélèvement aux fins de contrôles officiels

Les prélèvements concernant les viroses et pour tout autres symptômes autres que *Xylella fastidiosa* ou jaunisses ne sont pas effectués. Seuls un marquage et un enregistrement des ceps symptomatiques, selon les modalités prévues au point « symptômes recherchés » est effectué par l'OVS. Dans le rapport d'inspection, la conformité se limitera à la présence ou non de symptômes sur les végétaux.

a) Xylella Fastidiosa :

Les prélèvements sont réalisés conformément à la note de service DGAL-SDQSPV-2017-653. Les échantillons seront transmis au laboratoire désigné par le ST en début de campagne.

b) Jaunisses (Flavescence dorée ou Bois noir) :

Les prélèvements, réalisés par l'OVS, s'opèrent sur des plantes présentant des symptômes de type jaunisses.

Toutes les souches de vignes-mères présentant des symptômes doivent être repérées et prélevées.

Les prélèvements de feuilles sont effectués en vignes-mères souche par souche. Il faut au minimum permettre l'extraction d'1 gramme de pétiole au niveau du point pétiolaire (soit environ

10 feuilles). Si le prélèvement ne permet pas d'extraire suffisamment de matière pour réaliser l'analyse, un second prélèvement sur la vigne mère devra être réalisé par l'OVS.

Les feuilles prélevées sont les plus symptomatiques et les moins abîmées (en cas d'insuffisance de feuilles symptomatiques, prélever des feuilles du même rameau pour compléter l'échantillon). Prélever selon les cas :

- 1) 1 seule souche avec symptôme : prélever entre 5 et 10 feuilles
- 2) Entre 2 et 5 souches avec symptômes : pour chaque prélèvement unitaire, répartir les 10 feuilles du prélèvement au prorata de chaque souche (si 5 souches regroupées prendre 2 à 3 feuilles par souche).
- 3) 6 souches ou plus avec symptômes : faire un deuxième prélèvement

Echantillon unitaire : pour chaque cep prélevé, l'ensemble des feuilles sera placé dans une même enveloppe en papier (pas de plastique) avec la référence de la souche.

Regroupement d'échantillons unitaires : Les échantillons unitaires seront regroupés dans un autre sachet (5 souches maximum donc 5 sachets maximum)

Le laboratoire mènera ses recherches à partir de feuilles prélevées dans chacun des échantillons unitaires. En cas d'échantillon positif, le laboratoire pourra rechercher l'échantillon unitaire effectivement positif.

2) Codification des échantillons

L'échantillon unitaire est codifié de façon unique. Le laboratoire doit pouvoir identifier facilement le matériel végétal issu de chaque souche prélevé.

La codification doit permettre de retrouver l'ensemble des échantillons unitaires issus d'une même parcelle unitaire. Les modalités de codification sont convenues entre le ST et l'OVS.

3) Expédition des échantillons aux laboratoires

Le service territorial FranceAgriMer indique en début de campagne le laboratoire en charge des analyses officielles.

Les échantillons sont expédiés en utilisant le modèle de bon de commande fourni en annexe 4 de la convention technique et financière. Un bordereau d'envoi d'échantillon est envoyé au ST et un second au laboratoire en accompagnement des échantillons.

Les codes des échantillons prélevés sont récapitulés sur le bordereau d'expédition des échantillons.

Avant de réaliser les premiers envois d'échantillons, L'OVS contacte le laboratoire afin de s'assurer de sa capacité à traiter le volume prévu en respectant les délais prévus pour la génération des rapports d'inspections visés par la convention d'exécution technique et financière.

L'OVS choisit un moyen de transport rapide pour l'acheminement des échantillons (Chronopost, Colissimo, entreprise de transport,...).

4) Recommandations générales

L'efficacité du travail au laboratoire repose essentiellement sur la qualité des prélèvements :

- le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",

- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes, abimées),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées et ne pas expédier d'échantillon humidifié,
- pendant le prélèvement et lors du stockage avant l'expédition, il est recommandé de stocker les feuilles au frais dans une glacière ou dans un réfrigérateur,
- éviter d'envoyer autant que possible les échantillons en fin de semaine (vendredi), et prendre garde aux veilles de fêtes, grèves,.....
- Ne pas stocker dans un compartiment exposé à la chaleur (notamment coffre de voiture...) avant l'expédition,
- remplir correctement le bordereau d'expédition.